

D.16.35.1.1

BARÈME DES INDEMNITÉS VERSÉES DANS LE CADRE DES EXAMENS ET ÉVALUATIONS

Le Comité de direction,

vu les directives du Comité stratégique concernant les indemnités et le remboursement des dépenses du 20 juin 2003⁽¹⁾,

vu l'article 6 de la décision du Comité de direction concernant les montants des indemnités et frais remboursables du 25 septembre 2003⁽²⁾,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Ce barème fixe les montants des indemnités relatives :

- a) à la participation aux sessions d'examens et évaluations;
- b) aux tâches de conception et correction d'épreuves et travaux.

Art. 2

Champ d'application

Le barème s'applique notamment aux domaines suivants :

- a) examens d'admissibilité;
- b) concours d'admission;
- c) procédures d'admissions concernant les formations complémentaires;
- d) procédures d'évaluation et de certification;
- e) travaux de diplôme et mémoires de fin d'études.

Art. 3

Ayants droit

¹ Les ayants droit sont les personnes associées aux travaux définis dans l'article 2.

² Les membres du personnel de la HEP ne bénéficient d'indemnités que pour les activités effectuées en dehors du temps de travail.

II Barème

A Participation aux sessions d'examen et évaluations

Art. 4

Participation directe

Pour leur participation directe, les ayants droit bénéficient des indemnités suivantes :

⁽¹⁾ D.11.35.1

⁽²⁾ D.16.35.1

- a) évaluations et examens oraux : 30 francs par étudiant-e, mais au minimum 75 francs;
- b) surveillance de travaux écrits : 120 francs jusqu'à une durée de 4 heures et 180 francs pour une journée.

Art. 5
Autres séances ou réunions

Pour les séances et autres réunions, les ayants droit sont indemnisés conformément aux articles 3 à 5 de la décision du Conseil de direction concernant les montants des indemnités et frais remboursables⁽³⁾.

B Tâches de conception et correction d'épreuves et travaux

Art. 6
Elaboration

La conception et la rédaction d'épreuves donnent droit à une rétribution horaire de 75 francs.

Art. 7
Correction, évaluation

L'indemnité pour la correction et/ou l'évaluation de travaux écrits est fixée à 30 francs par étudiant-e, mais au minimum 75 francs.

Art. 8
Mémoire, travail de diplôme

Les indemnités versées aux ayants droit dans le cadre d'un mémoire ou d'un travail de diplôme sont les suivantes :

- a) direction : 900 francs pour une tâche qui doit représenter 20 heures environ⁽⁴⁾;
- b) participation à la soutenance : 50 francs;
- c) évaluation : 100 francs.

III Dispositions finales

Art. 9
Voies de droit

¹ Les décisions relevant de l'application du présent barème peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de trente jours après communication.

² Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de direction dans un délai de trente jours après notification.

³ Les décisions du Conseil de direction rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁽⁵⁾, auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès notification.

Art. 10
Promulgation

¹ Les présentes directives ont été édictées par le Conseil de direction de la HEP– BEJUNE dans sa séance du 25 septembre 2003.

² Il a été révisé lors de la séance du Conseil de direction du 18 octobre 2007.

Art. 11
Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 18 octobre 2007.

⁽³⁾ idem

⁽⁴⁾ tarif calculé par analogie à l'art. 5 al. 2 D.11.35.3

⁽⁵⁾ RSJU 175.1

Porrentruy, le 18 octobre 2007

Au nom du Conseil de direction de la HEP-BEJUNE



Maurice Tardif
Recteur



Pascal Reichen
Directeur de l'Administration et des finances